

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;  
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;  
Catherine MORENVILLE, Thierry VAN CAMPENHOUT, Francesco IAMMARINO, Jos RAYMENANTS, Willem STEVENS, Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)s* ;  
Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Suzanne RYVERS, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Estela COSTA, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Grégoire KABASELE, Laurent SCHEID, Jeanne BAUDOIN, Carine GRACEFFA, Xenia DUCULESCU, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Yasmina NEKHOUL, Saïd AHRUIL, *Échevin(e)s* ;  
Mohssin EL GHABRI, Khalid MANSOURI, Khalid TALBI, Pietro DE MATTEIS, Mélanie VERROKEN, Rosalind Lester, *Conseillers(ères)*.

**Séance du 30.03.23**

---

**#Objet : Règlement relatif à la taxe sur le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique. Renouvellement. Modification. #**

---

Séance publique

**Taxes et primes****Le Conseil,**

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

**Vu son Règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres**

**occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire saint-gillois revu le 16 février 2023 et ses modifications ultérieures ;**

Vu la situation financière de la commune ;

**Considérant que le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique permet un développement des activités commerciales dans le chef des établissements et de leurs exploitants qui en retirent un avantage certain et une plus-value supplémentaire ; que ce développement va en effet de pair avec l'expansion des établissements et l'augmentation de leurs possibilités d'exploitation ;**

**Considérant toutefois que ce déploiement a un coût certain et non négligeable pour la Commune de Saint-Gilles, notamment dans l'entretien des voiries mais a également un impact au niveau de la tranquillité publique des habitants ;**

**Considérant que ce déploiement se traduit, pour certains établissements, par une extension de l'emprise de l'occupation de l'espace public en zone de stationnement ; que cette extension implique le placement, sur lesdits emplacements de stationnement, de planchers et dispositifs divers nécessaires à la sécurisation de la terrasse et de ses clients ;**

**Considérant que ces extensions privent d'une part les citoyens d'emplacements de stationnement et sont à l'origine d'autre part d'une limitation des occupations de l'espace public à des fins de travaux, de livraison ou d'emménagement ;**

**Considérant que la présence de ces extensions et des dispositifs qui y sont indissociablement liés (planchers, panneaux, cloisons, etc.) fait peser sur la Commune des charges plus importantes pour garantir l'ordre public, en particulier la sécurité des clients et des usagers de la voie publique, la propreté, et la tranquillité publique ;**

**Considérant que ces extensions s'accompagnent par ailleurs d'un manque à gagner pour la Commune ; qu'elles la privent en effet de redevances de stationnement qui auraient pu corrélativement être perçues ;**

**Considérant qu'il découle de tout ce qui précède qu'il est raisonnable non seulement de faire contribuer par le biais de la présente taxe, les personnes physiques et morales qui jouissent d'un développement de leurs activités commerciales sur la voie publique mais également de prévoir un taux différent en cas d'extension de l'emprise de l'occupation de l'espace public en zone de stationnement ;**

**Considérant que d'après la Cour d'appel d'Anvers (Anvers 21 février 2017, 2015/AR/1408), « la détermination du taux de la taxe est par excellence une question d'opportunité qui relève de l'autonomie fiscale des communes » ; que « le choix du taux de la taxe ne peut pas être arbitraire mais ce choix ne doit néanmoins pas être clarifié en ce qu'il devrait être démontré pourquoi ce taux a été choisi » ; que « le taux choisi est justifié lorsqu'il reste dans les limites du raisonnable et ne cause pas un préjudice disproportionnel pour les contribuables » ; que le Conseil d'État abonde dans le même sens (C.E. 14 janvier 2014, n° 226.033) ;**

Revu sa délibération du **26 novembre 2020** relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif à la taxe sur le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique, pour un terme expirant le **31 décembre 2025** ;

DECIDE :

1. De modifier et renouveler son règlement relatif à la taxe annuelle sur le placement de tables,

chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique et d'en fixer le texte comme suit :

## **I. DURÉE ET ASSIETTE**

### Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du **01 janvier 2023** et pour un terme de cinq ans expirant le **31 décembre 2027**, une taxe annuelle sur le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique.

## **II. DÉFINITIONS**

### Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « voie publique » :

-les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, réservées en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous ;  
-les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

- « zone de stationnement » : espace situé sur la voie publique et destiné au stationnement d'un véhicule.

## **III. TAUX**

### Article 3

**§1. Le taux forfaitaire est fixé pour le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique à :**

- **17,50 EUR par m<sup>2</sup>/an occupé, avec un minimum de 52,50 EUR, lorsque le total de la surface est inférieur ou égal à 15 m<sup>2</sup> ;**
- **22,50 EUR par m<sup>2</sup>/an occupé, lorsque le total de la surface est supérieur à 15 m<sup>2</sup>.**

**§2. Par dérogation à l'article 3§1er, le taux forfaitaire est fixé à 750,00 EUR /an et par emplacement de stationnement pour le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses situés en zone de stationnement.**

**§3. Toute fraction de mètre carré entamée est comptée pour un mètre carré entier.**

**Toute fraction d'emplacement de stationnement entamée est considérée comme un emplacement de stationnement entier.**

**§4. La taxe est due pour toute occupation de la voie publique, qu'elle soit autorisée ou non et quelle qu'en soit la durée.**

**§5. Le paiement de la taxe n'ouvre aucun droit et ne dispense pas de l'obtention des autorisations requises pour l'occupation de la voie publique.**

## **IV. REDEVABLE**

### Article 4

**§1. La taxe est due par la personne, physique ou morale, à qui l'autorisation d'occupation de la voie publique par les tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses a été dûment délivrée.**

**En l'absence d'autorisation préalable, la taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement la voie publique.**

§2. La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de d'obtention de l'autorisation communale ou de l'occupation effective de la voie publique.

§3. Dans le cas d'une augmentation de la superficie occupée en cours d'exercice, un complément de taxe calculé conformément à l'article 3 est exigible.

**§4. En cas de placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique, par plusieurs personnes physiques ou morales en cours d'exercice d'imposition, elles sont considérées comme indivisiblement et solidairement redevables de la taxe.**

§5. Le paiement de la taxe n'implique aucune obligation pour la Commune de Saint-Gilles ou la police d'établir une surveillance des objets placés sur la voie publique.

## **V. CODÉBITEUR**

### Article 5

**En cas de non-paiement de la taxe par le redevable visé à l'article 4, le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le tréfoncier de l'immeuble auquel cette occupation se rapporte, sera (ont) tenu(s) au paiement de la taxe et considéré comme codébiteur(s) conformément à l'article 2, 6° du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.**

## **VI. EXONÉRATION**

### Article 6

Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège :

- L'ensemble des contribuables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique. L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

## **VII. DÉCLARATION**

### Article 7

**§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition.**

**Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. Tout**

contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier.

§2. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§4. Toute nouvelle exploitation de terrasse dans le courant d'un exercice doit être déclarée dans le même délai de quinze jours à partir du placement.

## **VIII. TAXATION D'OFFICE**

### **Article 8**

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

## **IX. MESURES DE CONTRÔLE**

### **Article 9**

§1. Les contrôles, examens et constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement sont constatées par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

## **X. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX**

### **Article 10**

§1. La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle. L'établissement,

le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

#### Article 11

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

27 votants : 25 votes positifs, 2 abstentions.

*Abstentions : Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER.*

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Willem STEVENS